

# PRÉFET DU CANTAL PRÉFET DE LA HAUTE-LOIRE – PRÉFÈTE DU PUY-DE-DÔME

Arrêté n° 2019 - 1231 du 3.0 SEP. 2019 portant approbation du Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SAGE) « ALAGNON »

Le Préfet du Cantal, Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Le Préfet de la Haute-Loire, Chevalier de la Légion d'Honneur, Chevalier de l'Ordre national du Mérite

La Préfète du Puy de Dôme, Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU le Code de l'Environnement et notamment ses articles L212-3 et suivants, R212-26 et suivants relatifs aux Schémas d'aménagement et de gestion des eaux (SAGE),

VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements,

VU, le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SDAGE) du bassin Loire Bretagne 2016-2021, approuvé par le préfet coordonnateur du bassin Loire Bretagne, le 18 novembre 2015,

VU l'arrêté interpréfectoral n°2008-350 du 4 mars 2008 fixant le périmètre du schéma d'aménagement et de gestion des eaux (SAGE) de l'Alagnon, et son arrêté interpréfectoral modificatif n°2011-1174 du 03 août 2011 modifiant l'arrêté n°2008-350 du 4 mars 2008,

VU l'arrêté préfectoral n°2009-447 du 7 avril 2009 instituant la Commission locale de l'eau (CLE) et fixant sa composition et ses arrêtés modificatifs n°2011-975 en date du 24 juin 2011, n°2013-0064 du 17 janvier 2013, n°2014-0977 du 25 juillet 2014, n°2015-0664 du 10 juin 2015, n°2016-354 du 12 avril 2016, n°2016-430 du 20 avril 2016, n°2018-0511 du 19 avril 2018 instituant la CLE et fixant sa composition,

VU le projet du SAGE adopté en CLE du SAGE Alagnon le 7 mars 2017,

VU les consultations engagées à partir du 6 août 2017 auprès du Comité de bassin, auprès des Conseils régionaux, des Conseils départementaux, de l'Établissement public Loire, du Comité de gestion des poissons migrateurs (COGEPOMI), du Parc naturel régional des volcans d'Auvergne, des Communes et de leurs groupements compétents, des chambres consulaires ainsi que des CLE des SAGE limitrophes,

VU l'information de la Mission régionale d'autorité environnementale en date du 26 mai 2018, sur l'absence d'avis de l'autorité environnementale relatif à l'élaboration du SAGE Alagnon,

VU la déclaration d'intention du 19 juin 2018 publiée le 21 juin 2018, concernant l'élaboration du SAGE Alagnon, conformément à l'article L121-18 du code de l'environnement,

VU l'arrêté interpréfectoral n°2018-1285 du 2 octobre 2018 prescrivant l'ouverture de l'enquête publique interdépartementale relative à l'élaboration du SAGE Alagnon, portant sur les territoires des départements du Cantal, du Puy de Dôme et de la Haute-Loire, sollicitée par la présidente de la CLE du SAGE,

VU les avis exprimés pendant l'enquête publique qui s'est déroulée du mercredi 24 octobre 2018 au 27 novembre 2018 inclus.

VU le rapport et les conclusions de la commission d'enquête du 20 décembre 2018,

VU la délibération du 18 mars 2019, par laquelle la CLE du SAGE Alagnon a adopté le SAGE Alagnon,

VU la demande d'approbation en date du 8 avril 2019, adressée au préfet du Cantal coordonnateur du SAGE Alagnon par le vice président de la CLE accompagné de la délibération du 18 mars 2019,

VU la déclaration environnementale de la CLE, en application de l'article L122-9 du code de l'environnement,

Considérant que le SAGE Alagnon est compatible avec les orientations fondamentales du SDAGE Loire Bretagne 2016-2021 et contribue à l'atteinte des objectifs de ce même SDAGE,

Considérant que le SAGE Alagnon est compatible avec les objectifs du Plan de gestion du risque inondation (PGRI) du bassin Loire Bretagne,

Considérant que les consultations préalables se sont déroulées selon les dispositions des articles L212-6 et R212-39 du code l'environnement,

Considérant les objectifs assignés par la CLE du SAGE Alagnon visant un SAGE ambitieux à fort niveau de protection de l'eau et des milieux aquatiques,

Considérant que des observations formulées au cours des différentes phases de consultation ont été prises en compte dans le document,

Considérant que la réserve faite par la commission d'enquête n'a pas été retenue lors du vote de la CLE du 18 mars 2019, après échanges et exposés des différentes parties prenantes,

Considérant, dès lors, qu'il y a lieu d'approuver le SAGE Alagnon conformément aux dispositions du code de l'environnement,

SUR proposition des Secrétaires Généraux des Préfectures du Cantal, de la Haute-Loire et du Puy-de-Dôme.

### ARRÊTENT

### Article 1: Objet

Le Schéma d'aménagement et de gestion des eaux (SAGE) Alagnon est approuvé.

Il est constitué des documents suivants tels qu'adoptés par la Commission locale de l'eau dans sa délibération du 18 mars 2019 :

- plan d'aménagement et de gestion durable (PAGD) de la ressource en eau et des milieux aquatiques,
- règlement,
- atlas cartographique.

La déclaration de la Commission locale de l'eau prévue à l'article L122-9 du code de l'environnement est annexée au présent arrêté.

# Article 2 : Mise à disposition du public

Le SAGE Alagnon tel que défini à l'article 1, accompagné de la déclaration prévue au 2°) du I de l'article L122-9 du code de l'environnement, ainsi que du rapport et des conclusions d'enquête sont tenus à la disposition du public à la préfecture du Cantal.

Les versions électroniques de ces documents sont mis à la disposition du public sur les sites internet des services de l'État des départements du Cantal, Haute-Loire et Puy-de-Dôme et sur le site internet <a href="https://www.gesteau.eaufrance.fr">www.gesteau.eaufrance.fr</a>

Le dossier et les documents du SAGE Alagnon approuvés sont consultables sur le site internet mis en place par la Commission locale de l'eau du SAGE Alagnon : <a href="https://www.alagnon-sigal.fr">www.alagnon-sigal.fr</a>

Les informations techniques peuvent être demandées auprès du l'animatrice du SAGE à partir de l'adresse mail suivante : <u>alagnon.sage@orange.fr</u> ou au 04-71-23-19-84.

# A ticle 3: Publication et diffusion

Le présent arrêté, accompagné de la déclaration prévue au 2°) du I de l'article L122-9 du code de l'environnement, est publié au recueil des actes administratifs des préfectures du Cantal, de la Haute-Loire et du Puy-de-Dôme. Il fait l'objet d'une mention dans au moins un journal régional ou local diffusé dans les départements du cantal, Haute-Loire et Puy-de-Dôme. Ces publications indiquent les lieux ainsi que l'adresse des sites internet où le SAGE Alagnon peut être consulté.

Le présent arrêté, accompagné de la déclaration prévue au 2°) du I de l'article L122-9 du code de l'environnement, est transmis aux maires des Communes concernées, aux présidents des établissements publics de coopération intercommunale concernés, aux présidents des Conseils départementaux du Cantal, de la Haute-Loire, du Puy-de-Dôme, au président du Conseil régional Auvergne-Rhône-Alpes, aux présidents des Chambres de métiers et de l'artisanat, des Chambres de commerce et d'industrie, des Chambres d'agriculture du Cantal, de la Haute-Loire et du Puy-de-Dôme, au président du Comité de bassin Loire Bretagne, et au préfet coordonnateur de bassin.

#### Article 4 : Voies et délais de recours

Cet arrêté est susceptible, dans les délais de deux mois à compter de sa publication, d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Clermont-Ferrand, 6 cours Sablon 63000 Clermont-Ferrand.

La juridiction compétente peut aussi être saisie par voie dématérialisée à partir de l'application suivante : https://citoyens.telerecours.fr

## Article 5 : Exécution

Les Secrétaires Généraux des Préfectures du Cantal, de la Haute-Loire et du Puy-de-Dôme, les directeurs départementaux des territoires du Cantal, de la Haute-Loire et du Puy-de-Dôme, les maires des communes, les présidents des établissements publics concernés sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de cet arrêté.

Au Puy en Velay, le 23/08/2019 A Aurillac, le 30 SEP. 2019
Le Préfet de la Haute-Loire, Le Préfet du Cantal,

A Clermont-Ferrand, le 1 6 SEP. 2019 Le Préfet du Puy-de-Dôme.

Nicolas de MAISTRE

Isabelle SIMA

Anne-Gaelle BAUDOUIN-CLERC

A ROBERT AND THE STATE OF THE S